UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

MEMORANDUM

16/06/2025

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changements au règlement applicable au 01.01.2026

Chapitre III ÉQUIPEMENT

Section 2: bicyclettes

§ 2 Spécifications techniques

1.3.017 La distance entre ~~les extrémités intérieures~~ les fourreaux de la fourche ne dépassera pas 11,5cm ; mesures prises à l'intérieur. La distance entre les ~~extrémités intérieures des~~ haubans ne dépassera pas 14,5cm ; mesures prises à l'intérieur.

Pour les épreuves sur piste, la distance entre les extrémités intérieures de la fourche ne dépassera pas 11,5cm. La distance entre les extrémités intérieures des haubans ne dépassera pas 14,5cm.

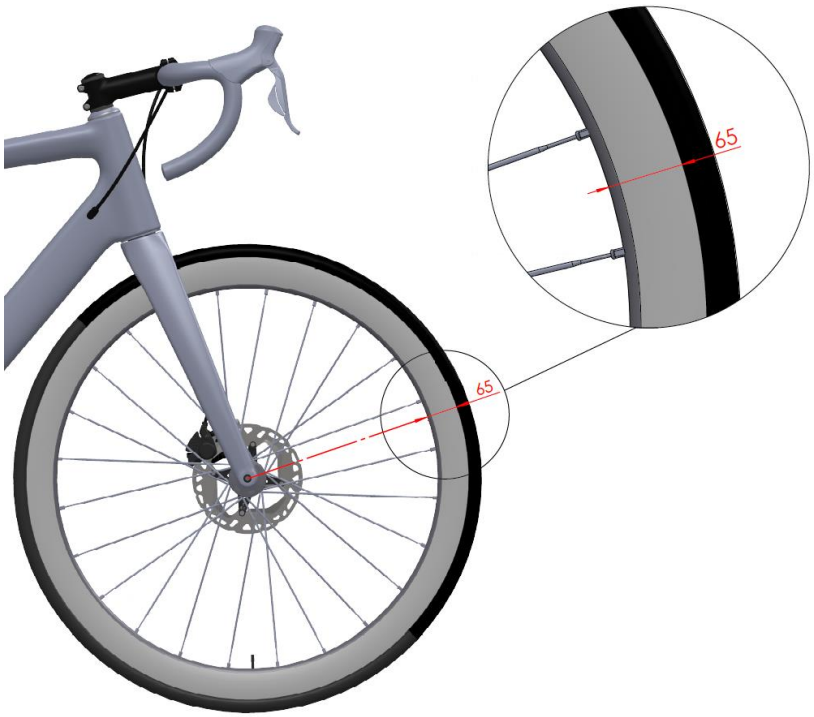
(texte modifié au 01.01.16 ; 01.01.26)

1.3.018 Le diamètre des roues sera de 700 mm au maximum et 550 mm au minimum enveloppe comprise. Pour le cyclo-cross, la largeur de l'enveloppe des roues (mesurée entre les parties les plus larges) ne peut dépasser 33 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les disciplines de la route, de la piste et du cyclo-cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés.

Les roues approuvées pour les compétitions avec départs groupés dans les disciplines de la route et du cyclo-cross doivent être conformes aux exigences suivantes :

- La hauteur maximum de la jante ne doit pas mesurer plus de 65mm (Distance mesurée perpendiculairement à la tangente à la jante, depuis tout point de l'extrémité extérieure jusqu'à l'extrémité intérieure de la jante), voir l'illustration ci-dessous :



- Elle doivent comporter 12 rayons minimum ; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm.

Les roues utilisées dans les disciplines de la route, de la piste et du cyclo-cross doivent répondre aux exigences des tests d'impact telles que spécifiées dans la norme ISO 4210-2:2023 Cycles — Exigences de sécurité pour les bicyclettes, section 4.10.7.2.2., paragraphe 2. Le respect de ces exigences concerne à la fois les roues avant et les roues arrière, indépendamment des matériaux, des systèmes de freinage et d'autres caractéristiques. Les fabricants des roues doivent en demander l'homologation en fournissant une déclaration de conformité à l'UCI. La procédure détaillée ainsi que le formulaire à remplir pour les fabricants de roues afin d'effectuer la demande d'homologation sont disponibles dans la section "Equipement" du site internet de l'UCI.

Afin de se conformer aux exigences et garantir une compatibilité entre les composants, les jantes doivent être conformes avec la norme ISO 5775-2 et les pneus avec la norme ISO 5775-1.

Les roues qui sont en accord avec la définition des roues traditionnelles n'ont pas l'obligation de suivre la procédure de demande d'homologation prévue au sein de cet article.

Définition des roues traditionnelles :

Critères :

Hauteur de la jante :	Moins de 25 mm
Matière de la jante :	Aluminium
Rayons :	Minimum 20 rayons en acier qui sont détachables
Général :	Tous les composants doivent être identifiables et disponibles dans le commerce.

En compétition sur piste, courses derrière moto incluses, l'usage des roues pleines à l'avant n'est autorisé que dans les spécialités contre la montre.

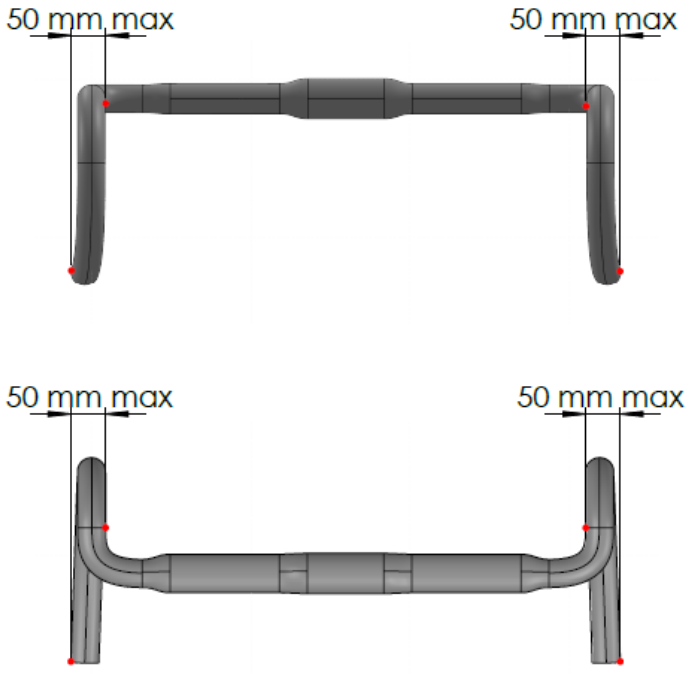
Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.09.03; 01.01.05; 01.07.10; 01.10.13; 01.01.16; 25.06.19; 01.01.24 ; 01.01.26)

1.3.022 Dans les compétitions autres que celles visées à l'article 1.3.023, seul le guidon de type classique est autorisé (voir schéma « structure 1A »). Le cintre devra se situer dans une zone délimitée comme suit : au-dessus, par l'horizontale passant par le plan horizontal d'appui de la selle (B); en dessous, par le plan horizontal passant 100 mm en dessous du sommet des deux roues (celles-ci étant d'un diamètre égal) (C); en arrière, par l'axe de la colonne de direction (D); en avant, par un plan vertical passant à une distance horizontale de 100 mm de l'axe de la roue avant (A) (voir schéma «Structure (1A)»).

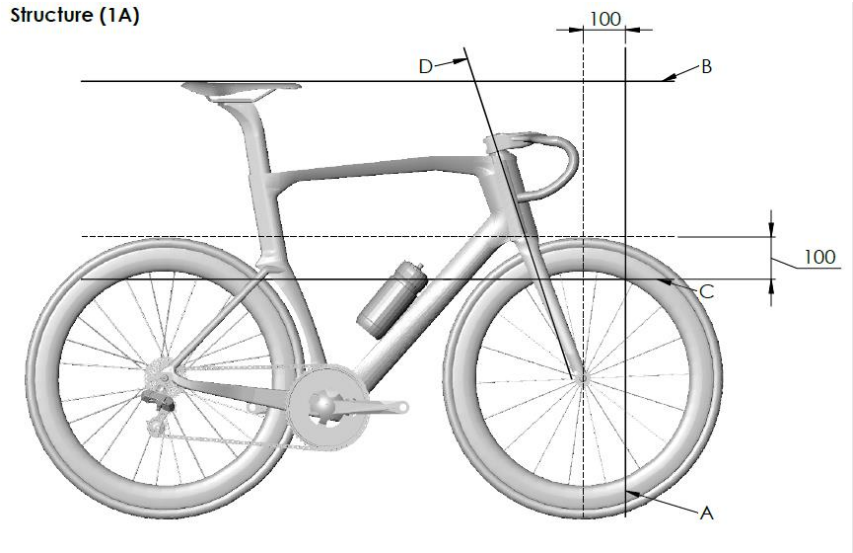
En outre, tous les guidons doivent être conformes à ce qui suit:

- La dimension maximale de la section du guidon est de 80 mm;
- La dimension maximale de la section de la potence est de 80 mm;
- La dimension minimale de la section de tout accessoire de la fourche est de 10 mm;
- Deux triangles de compensation isocèles de deux côtés de 40 mm sont autorisés aux jonctions entre la potence et le guidon.
- La largeur minimale du guidon, mesurée d'une extrémité extérieure à l'autre, est de 400 mm pour les disciplines de la route et du cyclo-cross.
- La dimension maximale entre l'extrémité extérieure du guidon et l'extrémité intérieure du même côté de ce guidon ne doit pas dépasser 50 mm pour les disciplines de la route et du cyclo-cross (voir schéma « structure 1 »)



Structure (1)

Les commandes des freins, fixées sur le cintre, sont formées de deux supports avec leviers (poignées). Les leviers doivent pouvoir être actionnées, par tirage, à partir du cintre et en toute sécurité. L'inclinaison maximale des leviers est de 10°, telle que décrite dans le Guide de Clarification du Règlement Technique de l'UCI, et la distance minimale entre les deux extrémités intérieures des poignées est de 320mm. Un prolongement ou un agencement des supports et poignées destiné à un autre usage est prohibé. L'accouplement d'un système de commande à distance des dérailleurs est autorisé



Structure (1A)

(texte modifié aux 01.01.05; 01.02.12; 01.11.14; 01.01.23; 01.04.24; 01.01.26)

Extensions fixes du guidon de contre-la-montre

1.3.023 Pour les courses contre la montre sur route et pour les courses de poursuite individuelle, par équipe et 500 mètres et kilomètre sur piste, des extensions fixes du guidon de contre-la-montre (formées de 2 prolongateurs avec des sections pour chaque main à tenir et deux supports d'avant-bras) pourront être utilisées.

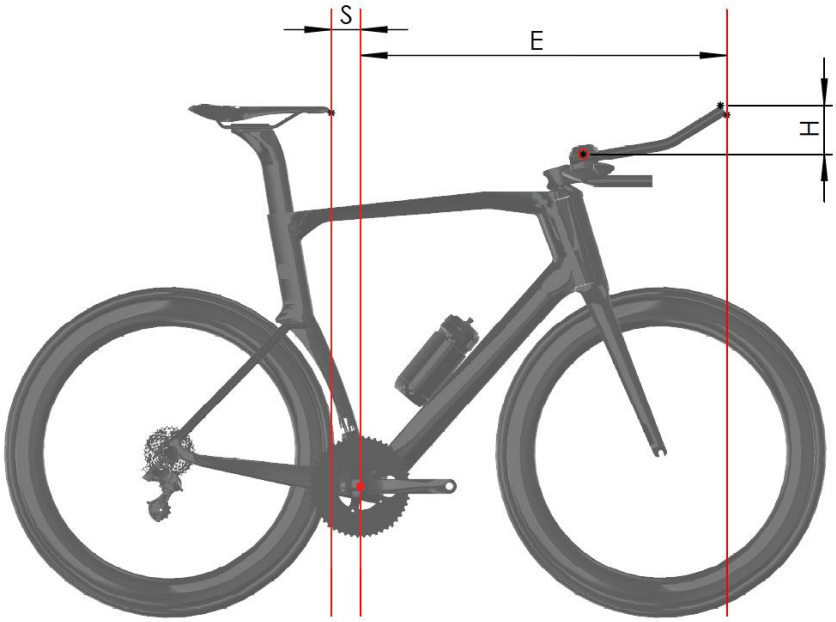
Position et mesures

Des extensions fixes du guidon de contre-la-montre peuvent être ajoutées ou intégrées au guidon traditionnel.

Un système de pilotage de cintre de base ne peut être utilisé que si des extensions fixes du guidon de contre-la-montre sont ajoutées ou intégrées à celui-ci. La largeur minimale du cintre de base du système de pilotage, mesurée d'une extrémité extérieure à l'autre, est de 350mm.

Les cintres traditionnels ou les systèmes de pilotage de cintre de base ~~doit~~ doivent être positionnés dans la zone définie à l'article 1.3.022 (A, B, C, D).

Les extensions fixes du guidon de contre-la-montre doivent être positionnées conformément à une des quatre catégories présentées ci-dessous et aux mesures indiquées dans le diagramme « Structure (1B) » :



Structure (1B)

La mesure E correspond à la distance horizontale entre les plans verticaux passant par le centre de l'axe du pédalier et l'extrémité des extensions fixes du guidon de contre-la-montre, y compris les accessoires.

La mesure H correspond à la différence de hauteur verticale entre le point médian du support d'avant-bras et le point le plus haut ou le plus bas des extensions fixes du guidon de contre-la-montre, y compris les accessoires.

La mesure S correspond à la distance horizontale entre le bec de selle et le plan vertical passant par le centre de l'axe du pédalier.

<u>Catégorie de taille 1 – coureurs mesurant moins de 180 cm</u>

Mesures

- E ne peut être supérieur à 800 mm
- H ne peut être supérieur à 100 mm
- S ne peut être inférieur à 50 mm

<u>Catégorie de taille 2 - coureurs mesurant de 180 cm à 189 cm</u>

Mesures :

- E ne peut être supérieur à 830 mm
- H ne peut être supérieur à 120 mm
- S ne peut être inférieur à 50 mm

Ces mesures s'appliquent sous réserve que les coureurs éligibles figurent sur la liste prévue à cet effet et publiée sur le site Internet de l'UCI.

Pour être ajouté à la liste, les coureurs doivent remplir un « formulaire de demande d'attestation de taille du coureur » disponible sur le site Internet de l'UCI au plus tard 15 jours avant le début d'une épreuve. Sous réserve des vérifications effectuées par les Commissaires, les coureurs figurant sur la liste prévue à cet effet et publiée sur le site Internet de l'UCI ont le droit d'utiliser des bicyclettes aux mesures correspondantes.

Catégorie de taille 3 - coureurs mesurant 190 cm ou plus

Mesures :

- E ne peut être supérieur à 850 mm
- H ne peut être supérieur à 140 mm
- S ne peut être inférieur à 50 mm

Ces mesures s'appliquent sous réserve que les coureurs éligibles figurent sur la liste prévue à cet effet et publiée sur le site Internet de l'UCI.

Pour être ajouté à la liste, les coureurs doivent remplir un « formulaire de demande d'attestation de taille du coureur » disponible sur le site Internet de l'UCI au plus tard 15 jours avant le début d'une épreuve.

Sous réserve des vérifications effectuées par les Commissaires, les coureurs figurant sur la liste prévue à cet effet et publiée sur le site Internet de l'UCI ont le droit d'utiliser des bicyclettes aux mesures correspondantes.

Catégorie de taille par défaut

Les mesures ci-dessous s'appliquent :

a) pour tout coureur dont la taille est égale ou supérieure à 180 cm et qui ne figure pas sur la liste prévue à cet effet et publiée sur le site Internet de l'UCI.
b) pour tout coureur qui présente une bicyclette dont les mesures E et S ne sont pas conformes aux exigences correspondantes à leur catégorie de taille.

- E ne peut être supérieur à 750 mm
- H ne peut être supérieur à la différence de hauteur verticale (H) définie pour la catégorie de taille du coureur, comme prévu ci-dessus
- S doit être conforme à l'article 1.3.013.

Spécifications du matériel

Toutes les extensions fixes du guidon de contre-la-montre et supports d'avant-bras doivent être conformes aux éléments suivants :

- Les supports d'avant-bras doivent être composés de deux parties (une partie pour chaque avant-bras) et sont uniquement autorisés si des extensions fixes du guidon de contre-la-montre sont ajoutées ;
- La largeur maximale de chaque support d'avant-bras est de 125 mm ;
- La longueur maximale de chaque support d'avant-bras est de 125 mm ;
- La longueur minimale de chaque support d'avant-bras est de 60 mm ;
- La hauteur maximale de chaque support d'avant-bras est de 85 mm ;
- L'inclinaison maximale de chaque support d'avant-bras (mesuré sur la surface d'appui du bras) est de 30 degrés ;
- La distance horizontale minimale entre le plan vertical passant devant le support d'avant-bras et le plan vertical passant par l'extrémité des extensions fixes du guidon de contre-la-montre, y compris les accessoires est de 180 mm ;
- La dimension maximale de la section de chaque prolongateur est de 50 mm ;
- Si les deux sections des extensions fixes du guidon de contre-la-montre sont reliées par une partie, la dimension maximale de la section transversale autorisée est de 80 mm ;

- La dimension maximale de la section de chaque accessoire de montage est de 80 mm ;
- Pour les équipements intégrés, un triangle de compensation isocèle avec des côtés de 40 mm est autorisé à la jonction entre chaque extension et l'accessoire de montage.
- Deux triangles de compensation isocèles avec des côtés de 40 mm sont autorisés à la jonction entre la potence et le cintre de base ;
- La dimension maximale de la section du cintre de base est de 80 mm ;
- La dimension minimale de la section de tous les accessoires de la fourche est de 10 mm ;
- La dimension maximale de la section de la potence est de 80 mm ;

(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.04.07; 01.01.09; 01.02.12; 01.10.12; 29.04.14; 15.10.18; 25.06.19; 01.01.23,01.01.25; 01.01.26)